

Droits des femmes et droit à la vie

Un certain nombre de discriminations empêchent certaines catégories de personnes de jouir des droits humains reconnus en droit international. Les violations des droits des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive sont notamment fréquentes. Elles prennent les formes du refus d'accès aux services dont seules les femmes ont besoin, ou des services de mauvaise qualité, l'accès des femmes aux services soumis à l'autorisation de tiers, et l'exécution des procédures liées à la santé reproductive et sexuelle des femmes sans le consentement de la femme, y compris la stérilisation forcée, les examens de virginité forcée et l'avortement forcé. Dans nombre de sociétés, les femmes sont valorisées en fonction de leur capacité à se reproduire. Le mariage précoce et la grossesse, ou les grossesses répétées trop peu espacées, souvent à la suite des efforts visant à produire des descendants masculins, ont un impact dévastateur sur la santé des femmes avec des conséquences parfois fatales.

Dans le cadre de l'ONU le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979). Celle-ci proclame notamment que les femmes doivent jouir des mêmes droits que les hommes pour « décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits » (art. 16 e). Et le Programme d'action de Beijing stipule que « les droits de l'homme des femmes incluent leur droit d'avoir le contrôle et de décider librement et de manière responsable sur les questions liées à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, exempte de coercition, de discrimination et de violence ». Le protocole de Maputo (2003) est le premier traité de droits de l'homme qui appelle explicitement à « autoriser l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. » (Article 14). Le Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme appelle aussi à la dépénalisation de l'avortement au motif que la criminalisation de services dont seules les femmes ont besoin est une discrimination à l'égard des femmes.

D'autre part la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) stipule que « les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie » (art. 6) et que « au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art. 1). Si elle ajoute qu'il est enregistré aussitôt sa naissance et jouit de droits, elle ne se prononce pas sur le moment de l'apparition de l'être humain qui sera un enfant.

Le Saint-Siège, ainsi qu'un certain nombre d'autres Etats, a eu l'occasion d'exprimer des réserves sur la doctrine de la santé sexuelle et reproductive mise en œuvre au sein des mécanismes de l'ONU. L'Eglise Catholique a résumé sa position sur l'avortement dans le Catéchisme de l'Eglise Catholique : « La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie » (n° 2271), « Le droit inaliénable à la vie de tout individu humain innocent constitue un élément constitutif de la société civile et de sa législation : Les droits inaliénables de la personne devront être reconnus et respectés par la société civile et l'autorité politique. Les droits de l'homme ne dépendent ni des individus, ni des parents, et ne représentent pas même une concession de la société et de l'Etat ; ils appartiennent à la nature humaine et sont inhérents à la personne en raison de l'acte créateur dont elle tire son origine. Parmi ces droits fondamentaux, il faut nommer le droit à la vie et à l'intégrité physique de tout être humain depuis la conception jusqu'à la mort. (...) Comme conséquence du respect et de la protection qui doivent être assurés à l'enfant dès le moment de sa conception, la loi devra prévoir des sanctions pénales appropriées pour toute violation délibérée de ses droits » (n° 2273)

Parmi les questions soulevées par la conciliation des droits de la femme et du droit à la vie on peut relever les suivantes :

1° Dans quelle mesure la vision catholique du mariage et de la famille rencontre-t-elle, positivement ou négativement, la promotion de la santé sexuelle et reproductive des organismes internationaux ? Existe-t-il une zone de dialogue entre les deux conceptions ?

2° Est-il possible de valoriser le point de vue de l'Église quant à un droit à la vie depuis la conception, impliquant que l'embryon « doit être traité comme une personne » (n° 2274), sans paraître contester frontalement les droits des femmes relatifs à la santé sexuelle et reproductive promus internationalement ?

3° Le jugement moral porté par l'Église catholique sur l'avortement implique-t-il nécessairement la pénalisation légale de celui-ci ou peut-on considérer qu'il s'agit d'une décision prudentielle ?

4° L'Ordre des prêcheurs peut-il porter une parole sur ce thème, qui prenne en compte les diversités socio-culturelles de ses membres, soit cohérente avec la doctrine de l'Église et crédible dans la défense de droits humains réputés indivisibles ?

5° La défense du droit à la vie peut-elle être invoquée en faveur de la mère lorsque la grossesse met celle-ci en danger ? Dans quelle mesure le principe de la cause à double effet y est-il applicable ?

6° L'exhortation apostolique *Amoris laetitia* (2016), par l'intérêt qu'elle porte à la responsabilité subjective, peut-elle aider à surmonter la tension entre les droits des femmes et le droit à la vie de l'enfant ?